

CAMAVIC SEPTEMBRE 1989

Camavic

Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes

119, rue du Président Wilson - 92309 LEVALLOIS CEDEX - TEL : 47 31 04 04

CAISSE MUTUELLE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES CULTES

REGLEMENT INTERIEUR DES PRESTATIONS

EDITION SEPTEMBRE 1989

Assurance vieillesse et invalidité des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. (Article L. 721-1 du code de la Sécurité Sociale).
Siret 319 165 934 90916.

Section 2 - VIE RELIGIEUSE OU EXERCICE DU MINISTÈRE DU CULTE

- PRINCIPE -

Art. 1.21 - Tout culte concerné par l'article L. 721 - 1 du code de la sécurité sociale doit faire connaître à la CAMAVIC les règles qu'il utilise pour définir la qualité de ministre du culte, de membre de congrégation ou de collectivité religieuse et qui s'appliquent à tout ou partie de ses membres, afin de déterminer les dates de début et de fin de la vie religieuse ou du ministère du culte.

Art. 1.22 - Toutefois, lorsque les dates visées à l'article précédent ne peuvent être indiquées avec certitude, les dates retenues par la CAMAVIC sont :

le dernier jour du mois ou de l'année, en ce qui concerne la date de début de la vie sacerdotale ou religieuse, ou le premier jour du mois ou de l'année indiqué en ce qui concerne la date de fin de vie sacerdotale ou religieuse.

- ENTREE EN MINISTÈRE OU EN VIE RELIGIEUSE -

Art. 1.23 - En ce qui concerne le culte catholique, la date d'entrée en ministère est la date de tonsure, si celle-ci a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1973 ou la date de diaconat si celui-ci a été conféré après le 1^{er} janvier 1973. Depuis le 1^{er} octobre 1988, c'est la date du premier engagement qui sera retenue.

La date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux.

- CESSATION DE MINISTÈRE OU DE VIE RELIGIEUSE -

Art. 1.24 - Le demandeur qui a quitté la vie religieuse ou sacerdotale doit fournir une attestation de son ancienne collectivité religieuse précisant la date à compter de laquelle il a acquis la qualité de ministre du culte ou de membre d'une collectivité ou congrégation religieuse, ainsi que la date à compter de laquelle cette qualité n'a plus été reconnue par l'autorité compétente du culte concerné.

- CERTIFICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA VIE RELIGIEUSE C J A L'EXERCICE DU MINISTÈRE -

Art. 1.25 - Les demandeurs dont le début de vie religieuse ou sacerdotale a été effectué à l'étranger doivent produire à l'appui de l'attestation fournie par leur collectivité étrangère d'origine, un document émanant des autorités françaises du culte concerné, certifiant exactes les informations relatives à la vie sacerdotale ou religieuse à l'étranger.

Art. 1.26 - Le demandeur, ministre du culte ou membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, doit faire certifier par sa collectivité d'appartenance les informations relatives à sa vie de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

Art. 1.27 - Si la collectivité d'appartenance a disparu ou si ses archives ont été détruites, une déclaration sur l'honneur du requérant, peut suppléer à cette lacune, sous réserve que cette déclaration soit confirmée par les autorités hiérarchiques du culte concerné.